

Fiche pratique

Le don de jours de repos

Le pôle assistance statutaire
vous informe

REFERENCES JURIDIQUES

- Articles L621-6 et L621-7 du code général de la fonction publique
- Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public
- Décret n°2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'enfants décédés le dispositif de don de jours de repos non pris
- Décret n°2023-774 du 11 août 2023 élargissant au bénéfice des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires le dispositif de don de jours de repos

LE DISPOSITIF

Qu'il soit titulaire ou contractuel, **un agent public peut, à son initiative, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps (CET), au bénéfice d'un autre agent public titulaire ou contractuel relevant du même employeur** et qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- **il assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité** rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants
- **il est aidant familial**, c'est-à-dire qu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, cette personne étant l'une des personnes suivantes :
 - conjoint, concubin ou partenaire de PACS
 - ascendant, descendant ou enfant dont il assume la charge effective et permanente au sens du code de la sécurité sociale
 - collatéral jusqu'au 4^{ème} degré
 - ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré du conjoint, concubin ou partenaire de PACS
 - personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne
- **il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans** ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge.
- **il participe, en qualité de sapeur-pompier volontaire, aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours (SDIS)**

NDLR : Le don étant prévu entre agents relevant d'un même employeur, il ne semble pas possible pour un agent d'une commune de renoncer à des jours de repos au bénéfice d'un agent du CCAS rattaché à cette commune ou d'un agent relevant de l'EPCI dont la commune serait membre.

LES JOURS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UN DON

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont :

- les **jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT)**, en partie ou en totalité
- les **jours de congés annuels (CA)**, mais uniquement pour la quotité, totale ou partielle, excédant 20 jours ouvrés car son droit au repos doit être garanti

Le don est toujours fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours d'ARTT ou de CA non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

LA PROCEDURE A SUIVRE

1. Pour l'agent demandeur

Pour bénéficier du dispositif, l'agent n'est pas tenu d'avoir épuisé ses jours de repos, d'avoir consommé l'entièreté des jours épargnés sur son CET ou d'avoir fait valoir d'autres droits à congés (congé de présence parentale, congé de solidarité familiale, congé de proche aidant...).

- ✓ Agent aidant familial ou ayant la charge d'un enfant gravement malade, handicapé ou accidenté

L'agent aidant familial ou ayant la charge d'un enfant malade qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit **formuler sa demande par écrit** auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée d'un **certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée** et attestant soit la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant, soit la particulière gravité de la perte d'autonomie ou le handicap dont est atteinte la personne aidée.

En outre, si l'agent est aidant familial, il doit établir une **déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte et préciser la qualité de la personne aidée** (conjoint, concubin ou partenaire de PACS, ascendant ou descendant...).

- ✓ Agent parent d'un enfant qui décède avant l'âge de 25 ans ou qui assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge

L'agent parent d'un enfant qui décède avant ses 25 ans ou qui assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge et qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit **formuler sa demande par écrit** auprès de l'autorité territoriale.

Cette demande doit être accompagnée du **certificat de décès**.

Dans le cas du décès d'une personne de moins de 25 ans dont l'agent a la charge effective et permanente mais dont il n'est ni la mère ni le père, la demande est accompagnée d'une **déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge**.

✓ Agent sapeur-pompier volontaire

L'agent par ailleurs sapeur-pompier volontaire qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos **formule sa demande par écrit** auprès de l'autorité territoriale.

Il y joint une **attestation du SDIS auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire**, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.

2. Pour l'agent donateur

L'agent qui souhaite donner un ou plusieurs jours de repos doit **le signifier à l'autorité territoriale par écrit et préciser le nombre et la nature des jours de repos concernés**. Il doit toujours s'agir de jours entiers.

Une fois que l'autorité territoriale s'est assurée que les conditions étaient bien remplies (voir ci-dessus « Le dispositif » et « Les jours pouvant faire l'objet d'un don »), **le don devient définitif**.

3. Pour la collectivité ou l'établissement

L'autorité territoriale reçoit à la fois les demandes et les dons. Elle doit systématiquement s'assurer que les conditions sont réunies, à savoir :

- L'agent se trouve bien dans une des trois situations ouvrant droit à un don de jours de repos et a fourni les justificatifs adéquats
- Les jours de repos donnés peuvent bien l'être, au regard, notamment, de leur nature et du droit au repos qui doit être garanti à chacun

Lorsque le don bénéficie à un agent parent d'enfant décédé ou gravement malade, l'autorité territoriale est informée du don de jours de repos et ne peut pas s'y opposer.

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos.

Une fois le congé accordé, **elle peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions d'octroi**. Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas ou plus satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'agent ait été invité à présenter ses observations.

SITUATION DE L'AGENT BENEFICIAIRE D'UN DON

1. Utilisation des jours de congés donnés et absence du service

✓ Agent sapeur-pompier volontaire

La durée du congé dont un agent peut bénéficier en sa qualité de sapeur-pompier volontaire est de 10 jours maximum jusqu'au terme de l'année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir **pendant un an à compter de la réception du don**.

Il peut être **fractionné à la demande de l'agent**.

✓ Autres situations

Dans les autres cas, la durée du congé dont un agent peut bénéficier au titre d'un don de jours de congés est plafonnée, pour chaque année civile, à **90 jours par enfant ou par personne concernée**.

Lorsqu'il est pris au titre de jours donnés pour que l'agent puisse s'occuper d'un enfant ou d'une personne gravement malade, handicapée ou accidentée, **le congé peut être fractionné à la demande du médecin ayant établi le certificat médical**.

Lorsqu'il est pris au titre de jours donnés suite au décès d'un enfant ou d'une personne à charge de moins de 25 ans, **le congé peut intervenir pendant 1 an à compter de la date du décès. Il peut être fractionné à la demande de l'agent**.

Dans ces différentes situations, **l'absence du service de l'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut excéder 31 consécutifs**.

Le cas échéant, la durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire.

2. Rémunération, carrière et ancienneté

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au **maintien de sa rémunération pendant toute sa période de congé**, à l'exclusion des primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais (frais de déplacement) et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail (heures complémentaires ou supplémentaires, astreintes...)

La durée de ce congé est assimilée à une **période de service effectif**.

1. Sort des jours donnés mais non utilisés

Les jours de repos accordés dans le cadre d'un don ne peuvent pas permettre d'alimenter le CET de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime